



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
Dossier 2021-257-PC
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 AOÛT 2021**

**Arrêté n° 2021-257-PC modifiant l'arrêté préfectoral n° 11381-2011 A en
date du 29 novembre 2012 autorisant la société GAZEL ENERGIE
(anciennement E-ON) à exploiter une installation biomasse
et des installations annexes au sein de la Centrale
de Provence située sur les communes de
Meyreuil et Gardanne**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (LCP), parue au journal officiel de l'Union européenne du 17 août 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du titre V du Chapitre I du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion, d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON – société Nationale d'électricité et de thermique (numéro SIREN 399 361 468) à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale de Provence (BP26 – 13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois brut et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et Meyreuil ;

.../...

Vu la décision n°17MA03489, 17MA03528 en date du 24 décembre 2020 de la Cour Administrative d'Appel (CCA) de Marseille ;

Vu le dossier de réexamen en date du 3 août 2018 ;

Vu le porter à connaissance du 21 avril 2021 informant de l'arrêt de la tranche Provence 5 ;

Vu la transmission en date du 25 juin 2021 relative à la modification du plan d'approvisionnement de la tranche Provence 4 convertie à la biomasse ;

Vu le porter à connaissance du 2 février 2021 relatif à la cession d'exploitation d'un bac de fioul ;

Vu le porter à connaissance du 9 mai 2017 relatif à la création d'une plateforme temporaire de stockage de cendres ;

Vu le porter à connaissance du 11 avril 2017 relatif aux modifications apportées au réseau de défense incendie du projet de conversion de la tranche Provence 4 ;

Vu le porter à connaissance du 31 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 15 juillet 2015 relatif à la création d'un atelier de traitement de cendre ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la société E-ON a été autorisée, par arrêté du 29 novembre 2012, à poursuivre l'exploitation des installations de la Centrale de Provence, dont une installation biomasse (tranche 4) et ses installations connexes, située sur les communes de Meyreuil et de Gardanne ;

Considérant que la société UNIPER FRANCE POWER a repris les activités de cette société, puis que suite à un changement d'actionnaire, la dénomination sociale du nouvel exploitant est devenue GAZEL ENERGIE GENERATION ;

Considérant ainsi que la société GAZEL ENERGIE GENERATION est l'exploitant d'une grande installation de combustion classée sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE pour la rubrique 3110 ;

Considérant que le BREF principal associé aux installations de l'exploitant est celui des grandes installations de combustion (LCP) ;

Considérant que le contenu du dossier de réexamen transmis le 3 août 2018, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, a pour but de permettre au préfet d'actualiser les prescriptions conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier de réexamen susvisé, et ses compléments contient une comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles dites MTD, objet de la décision d'exécution de la Commission Européennes susvisées établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les BREF LCP, ENE et ICS, considérées comme applicables aux installations de GAZEL ENERGIE GENERATION,

Considérant donc que le préfet est tenu, en application de l'article R.515-70 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire les niveaux d'émissions associées aux MTD pertinents issus de ces décisions auxquelles l'exploitant compare les émissions de ces installations dans son dossier de réexamen et ses compléments.

Considérant que l'exploitant a présenté une note visant la modification de son plan d'approvisionnement en bois en excluant les bois déchets issus des refus des plateformes de compostage et ceux issus des chantiers du BTP ne répondant pas à la définition de biomasse, et que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a notifié au Préfet l'arrêt de la tranche Provence 5 et de la chaudière vapeur 30 tonnes / heure ;

Considérant que l'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité d'un des deux bacs de stockage fioul, dit OSSF001BA, d'une contenance de 2 200 litres, mais que par la règle de cumul des produits, le site reste soumis au statut SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'exploitant conserve le bassin de gestion des eaux pluviales BO8 issue de la création de la plateforme temporaire de stockage de cendres qui n'est plus exploitée à ce jour ;

Considérant que les modifications des équipements de protection contre les risques d'incendie ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter exposées dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance, visant l'extension de ses capacités de traitement des cendres en apportant une capacité complémentaire de 80 tonnes / heure, qui ne constitue pas non plus une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 précité ;

Considérant par ailleurs que la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille, dans sa décision du 24 décembre 2020, a réformé le jugement du Tribunal administratif de Marseille, en date du 8 juin 2017 annulant l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2012, et cette configuration rend nécessaire de modifier certaines dispositions dudit arrêté ;

Considérant ainsi, que compte tenu de la décision de la CAA de Marseille, du dossier de réexamen IED et des différents porter à connaissance de l'exploitant, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2012 et d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GAZEL ENERGIE GENERATION par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 Changement de dénomination sociale

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé ce qui suit :
« La Société GAZEL ENERGIE GENERATION (SIREN n° 399 361 468), dont le siège social est situé au 9 rue du Débarcadère 92700 Colombes, est autorisée à exploiter les installations de son établissement dénommé Gazel Energie Génération Centrale de Provence (BP 26 - 13590 Meyreuil).

L'ensemble de ces installations, situées à Gardanne et Meyreuil, est détaillé dans les articles suivants. »

Article 2 Champ et portée de l'arrêté

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est complété avant son premier alinéa par ce qui suit :

« Les prescriptions du présent arrêté concernent notamment la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) à la suite de la publication du BREF relatif aux « grandes installations de combustion ».

La société Gazel Energie Génération est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles associés au BREF LCP (décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) publié au journal officiel le 17 août 2017, à compter du 17 août 2021. »

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit : «

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
3110 <u>RUBRIQUE IED PRINCIPALE</u>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Installation de combustion : Centrale thermique</u> - PR 5 (à l'arrêt) : 1 510 MWth (620 MWe) fonctionnant au charbon comme combustible principal et utilisant le fioul lourd pour le démarrage et le soutien - PR 4 (autorisée le 29 novembre 2012 / mise en service industrielle le 16 avril 2018) : 400 MWth (170 MWe) fonctionnant en base avec de la biomasse bois énergie (bois en plaquettes d'origines forestières, agricoles, déchets verts d'élagage et d'entretien (à l'exclusion des déchets verts municipaux triés en amont sur une ICPE), des déchets de bois de classe A éligibles pour un usage biomasse) et avec des combustibles fossiles (charbon cendreux en base, gaz naturel et fioul lourd pour le démarrage et le soutien) 2 chaudières auxiliaires : 59 MWth fonctionnant au gaz naturel - Chaudière 2 (à l'arrêt) (30 t/h) : 21,6 MWth - Chaudière 3 (mis en service en octobre 1997) (52 t/h) fonctionnant moins de 1500 heures par an : 37,4 MWth - Total = 1 969 MWth <u>Installation de combustion : Groupes électrogènes de secours, motopompes incendie fonctionnant au fioul domestique</u> - Total = : 3,6 MWth	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	2 ateliers de préparation de produits composés à base de cendres équivalent à des liants : UPPC 2 : 15 t/h UPPC 3 : 80 t/h Capacité totale : 1 000 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	UPPC 2 : 15 t/h UPPC 3 : 80 t/h Capacité totale : environ 1 000 t/j	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Établissement SEVESO seuil bas	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockages aériens indépendants entre eux de fioul lourd et de gazole : Fioul lourd (GA05) : 1 800 t Gazole pour groupes électrogènes : 10 t Gazole pour moto pompe incendie : 20 t GNR pour l'alimentation de secours des compresseurs : 31t Total : 1 861 t	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tours aéroréfrigérantes PR5 (à l'arrêt) : 920 MW PR4 : 250 MW Total 1 340 MW	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	3 silos de cendres volantes de 15 000 m³ (501, 502 et 503) susceptibles de contenir des cendres volantes d'importation, seule ou en mélange avec des cendres volantes issues de la tranche PR5 Volume total : 45 000 m³	E

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Cendres volantes sèches à l'état brut et produits composés préparés par les UPPC 2 et 3 3 silos (401,402, 403) de 14 500 m³ 3 silos (501, 502, 503) de 15 000 m³ 4 silos (41, 42, 51, 52) de 2 740 m³ 1 silo de 2 000 m³ 1 silo (43) de 1 590 m³ 4 silos (UPPC2) de 100 m³ 6 silos (UPPC3) de 60 m³ Traitement des fumées de PR5 1 silo de calcaire pulvérulent (réactif) : 900 m³ Traitement des fumées de PR4 1 silo de chaux éteinte : 100 m³ Total : 104 810 m³	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	<u>PR4</u> Concasseurs à charbon : 4 × 110 kW <u>PR5</u> Broyeurs charbon : 7 × 800 kW + 2 × 120 kW + 2 × 4000 kW <u>UPPC</u> Mélangeurs UPPC2 : 319 kW et UPPC3 : 600 kW Total 15 199 kW	E

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Station de broyage de bois ronds de La Mounine Broyeur à tronc de 1 000 kW Broyeur à branche, souches, et concasseur de finition : 250 kW Total 1 250 kW	E
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Stockage extérieur de la Mounine, bois ronds et plaquettes : 100 000 m³ Stockage en bâtiment fermé de la centrale (plaquettes de bois, déchets de classe A et déchets verts d'élague et d'entretien (à l'exclusion des déchets verts municipaux triés en amont sur une ICPE), 25 000 m³) 5 silos tampon chaudière de 1 × 200 m³ et 4 × 420 m³ (2 000 m³) Compartiment dédié aux biocombustibles (déchets de bois éligibles à la définition de biomasse) à l'intérieur du bâtiment fermé de stockage plaquettes de bois : 5 000 m³ et 1 silo tampon chaudière de 200 m³ Total : 132 500 m³	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Parc à charbon Capacité maximale 500 000 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Station de dépotage des camions pour remplissage des stockages aériens de fioul lourd	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs : Total : 1260 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Acétylène en solution dans l'acétone en phase liquide Total : 40 kg	NC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	PR5 : 6 cadres d'hydrogène en phase gazeuse sous pression pour refroidir l'alternateur de PR5 Total 100 kg	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Hypochlorite de sodium en solution aqueuse à 47 à 50 % : 31 m ³ soit 37 tonnes Fyrquel EHC-N phase liquide : 13 tonnes Total : 50 tonnes	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène en bouteilles sous pression en phase gazeuse Total : 22 kg	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La centrale exploite un certain nombre de climatiseurs et de groupes froids dont la capacité unitaire de fluide frigorigène dépasse 2 kg avec la répartition suivante cumulée par fluides : - R410A : 94 kg - R407C : 171 kg - R404A : 85 kg - R134A : 6 kg Quantité totale cumulée inférieure à 400 kg	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Fontaine à solvants organiques Volume 250 litres	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; ou NC : non classé

Le site est classé Sévésos seuil Bas. »

Article 4 Directive IED

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 il est créé un article 1.2.3 intitulé « Directive IED » :

« L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3110 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement.

En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LCP (« Best available techniques in large combustion plants ») relatif aux grandes installations de combustion.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société Gazel Energie Génération prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « LCP » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement. »

Article 5 Complément de réexamen IED selon le BREF WT

L'exploitant transmet au préfet un complément à son dossier de réexamen IED du 03 août 2018 sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément intègre une comparaison de son installation avec les meilleures techniques disponibles du BREF WT (traitement des déchets) publié au journal officiel le 17 août 2018.

Article 6 Management environnemental

L'article 2.1.3 et les articles associés de 2.1.3.1 à 2.1.3.4 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 sont abrogés et remplacés par un article 2.1.3 intitulé « Management environnemental » :

« L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la MTD 1 de la décision d'exécution (UE 2017/1442) de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. »

Article 7 Gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Après l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012, modifié par l'article 5 du présent arrêté, il est créé un article 2.1.4 intitulé « Gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC) » :

« Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

Les périodes d'arrêt et de démarrage visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments énumérés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée).

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) susvisée. »

Article 8 Période de démarrage et d'arrêt

Après l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012, créé par l'article 6 du présent arrêté, il est créé un article 2.1.5 intitulé « Période de démarrage et d'arrêt » :

« Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière sont conformes à la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017) susvisée.

- Pour la chaudière Provence 4 :
 - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance électrique délivrée dépasse 120 MWe brut.
 - La période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 110 MWe brut (seuil de découplage avec le réseau électrique).
- Pour la chaudière DAX 52 tonnes / heure
 - la période de démarrage est achevée lorsque la puissance atteint 23 % (12 tonnes de vapeur par heure) de la puissance nominale (52 tonnes de vapeur par heure).
 - La période d'arrêt commence lorsque la puissance électrique descend en dessous de 23 % (12 tonnes de vapeur par heure) de la puissance nominale (52 tonnes de vapeur par heure).
- Pour la chaudière Provence 5

- Cette chaudière n'est plus autorisée à fonctionner dans l'attente de sa cessation d'activité. »

Article 9 Efficacité énergétique de la tranche Provence 4

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique net en %) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique net, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 10 Nature des combustibles utilisés

Après l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012, créé par l'article 7 du présent arrêté, il est créé un article 2.1.6 intitulé « Nature des combustibles utilisés » :

« L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

La chaudière DAX 52 tonnes / heures fonctionne avec du gaz naturel.

La chaudière Provence 4 fonctionne avec un mix combustible composé d'une part d'énergie fossile et d'une part de bois.

- L'énergie fossile est apportée par du charbon cendreux.
 - Le pourcentage de l'énergie fossile entrante (exprimé en PCI), est fixé à 15 % maximum sur une année.
- La part bois est composée de biomasse et de bois d'emballage.
 - Les bois d'emballages sont des combustibles sortis du statut de déchets (SSD).
 - La biomasse répond à la définition de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les groupes électrogènes et les motopompes de défense contre l'incendie fonctionnent au gazole non routier. »

Article 11 Plan d'approvisionnement

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par un article intitulé « Plan d'approvisionnement » :

« L'exploitant respecte les engagements contractuels de son plan d'approvisionnement biomasse validé par le préfet de région.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations qui résultent du contrat de soutien tarifaire avec l'État. En particulier, les formalités pour rendre annuellement compte de l'approvisionnement réel et, si nécessaire, faire évoluer le plan d'approvisionnement contractualisé avec L'État sont définies dans le cahier des charges de ce contrat.

La quantité maximale annuelle de déchets de bois répondant à la définition de biomasse b) consommée par la chaudière Provence 4 est de 89 335 tonnes ramenées à une humidité de 10 %. »

Article 12 Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants

L'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par un article intitulé « Approvisionnement et contrôle de la qualité des combustibles entrants » :

« L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un procédé régulier de contrôle de la qualité des combustibles et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste, dans le cadre du système de management environnemental, à inclure les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles utilisés :

- i) caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente;
- ii) contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants (par exemple, concentration dans le combustible, traitement des fumées appliqué);
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, l'exploitant s'assure de recevoir les résultats complets sous forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

La caractérisation initiale prévoit pour les combustibles ci-dessous, la quantification des paramètres suivants.

Combustibles utilisés	Substances / paramètres à caractériser
Charbon / PCR	PCI, humidité, composés volatiles, cendres, carbone lié, C, N, H, O, S Br, Cl, F Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Biomasse	PCI, humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Le contrôle régulier des combustibles comprend a minima les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences a minima associées décrites dans le tableau ci-dessous.

Combustibles utilisés	Paramètres à caractériser	À la charge de l'exploitant	À la charge du fournisseur
Biomasse a)	Humidité, cendres, chlore, PCI	À chaque livraison	
Biomasse b)i)	Humidité, cendres, chlore, PCI	À chaque livraison	
	Pour la fraction ligneuse de déchets verts : Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N	2 analyses inopinées par an et par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	
Biomasse b)v)	Humidité, cendres, chlore, PCI, indésirables	À chaque livraison	
	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N Composés halogénés (F, Cl, Br)	1 analyse toutes les 5 000 tonnes par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	1 analyse par lot de 1 000 tonnes
	Cendres : Cd, Pb, Zn, dioxines et furanes	1 analyse cendres tous les ans	1 analyse cendres tous les 6 mois
Bois d'emballage SSD	Humidité, cendres, chlore, PCI, indésirables	À chaque livraison	
	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) + PCP, PCB + N	2 analyses inopinées par an et par fournisseur Audit qualité de tous les fournisseurs chaque année	Selon la production : < 50t/jour : 2 analyses par an > 50t/jour : 4 analyses par an

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). »

Article 13 Critères d'acceptation des bois déchets

L'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par un article intitulé « Critères d'acceptation des bois déchets » :

« Origine géographique des déchets de bois répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) :

- Bouches du Rhône(13)
- Départements limitrophes : 30, 84, 04, 83, 2A et 2B
- Territoire national : départements suivants : 05, 06, 07, 11, 12, 15, 26, 30, 34, 38, 43, 48, 63, 66, 73, 81, 83, 84

Critères physico-chimiques

Les déchets répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant à la définition de biomasse b)v) et b)i) pour la fraction ligneuse des déchets verts respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium, Cd	130
Plomb, Pb	900
Zinc, Zn	15000
Dioxines et furanes	400 « ng I-TEQ/ kg ».

»

Article 14 Déchets interdits

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits comme combustibles de PR4 tous les déchets non autorisés, dont notamment les suivants :

- Tous les déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), à l'exception des déchets municipaux de bois.
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Tout déchet dangereux.
- Tout déchet radioactif (*)
- Les déchets de bois ne répondant à la définition de la biomasse b)i) ou b)v)
- Tout déchet importé de l'étranger.
- Les boues de station d'épuration.
- Les farines animales.
- Les pneus et huiles usagées.

(*)Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis »

Article 15 Information préalable

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

Avant d'admettre un biocombustible (déchets de bois) dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacts du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet de bois ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être introduit dans la chaudière ;
- l'analyse de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;
- l'analyse des cendres de la biomasse selon les paramètres énumérés à l'article 8.1.2.1, qui montre le respect des critères listés à l'article 8.1.2.2 ;
- les modalités de collecte et de la livraison ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) du processus de fabrication.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le biocombustible (déchets de bois).

Article 16 Contrôles à la réception sur le site pour les biocombustibles (déchets de bois)

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Dans tous les cas, à l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion assurant la livraison de biocombustibles (déchets de bois) fait l'objet d'une vérification :

- D'une pesée du chargement
- Du contrôle de l'absence de radioactivité (l'installation est équipée d'un portique de détection de substances radioactives)
- De l'existence d'une attestation d'acceptation préalable.

En cas de non-conformité avec l'attestation d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées une liste de producteur clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant. Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes :

Sur chaque camion :

- Contrôle visuel du respect de l'article 8.1.2.3 (déchets interdits)
- Contrôle de la validité de l'attestation d'acceptation préalable.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 17 Arrêt de l'activité de co-incinération.

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est abrogé.

Article 18 Conditions générales de rejets

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre intérieur au sommet en m	Débit nominal en Nm ³ /h (en charge nominale) sur gaz sec et oxygène de référence	Vitesse minimale d'éjection en m/s (en charge nominale)
Conduit n° 4	120	4,8	650 000 à 6% d'O ₂	15,5
Conduit n° 5	295	9,6	0	0
Conduit n° B	50	1,5	0	0
Conduit n° C	50	2	50 000 à 3 % d'O ₂	8

Article 19 Valeur limite d'émission des rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Dans tous les cas pour PR4, les dépoussiéreurs électrostatiques sont en service dès que la chaudière est alimentée en combustibles solides.

Le filtre à manches de PR4 est mis en service à 120 MWe brut et hors service à 110 MWe brut (découplage).

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration.

Pour la tranche Provence 5 et le conduit B de la chaudière de production de vapeur n°2, toutes les valeurs limites d'émission sont à 0 mg/Nm³.

<u>Conduit n°4</u> • Émissaire de la tranche Provence 4 • Autorisé le 29 novembre 2012 • Mise en service le 28 juillet 2014 • Chaudière fonctionnant avec mélange de combustibles solides fossiles et de biomasse		
Valeurs limites d'émission en concentration en mg/Nm ³ (sauf dioxines et furannes) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %. Pour certains paramètres, la valeur prescrite est une valeur limite d'émission pondérée dépendant de la composition du mélange de combustible. Dans le cas présent, il a été retenu la valeur majorante pour un mélange intégrant des combustibles solides fossiles entre 7 et 15 % en pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI), et le reste étant des combustibles biomasse a), b)i et b)v de la définition de la biomasse de la rubrique 2910 (installation de combustion)		
Paramètre	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle
Poussières totales	14	10
SO ₂	86	59,1
NO _x	150	150
CO	142	/
COVNM exprimés en carbone total	50	/

Paramètre	Valeurs limites d'émission	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle
HCl	10	10
HF	5	1,28
NH3	5	5
Dioxines et furannes (ng I-TEQ/Nm3)	0,05	/
HAP équivalent Benzo(a)pyrène (**)	$5 \cdot 10^{-5}$	/
Benzène	29	/
Cd	0,001	/
Hg	0,00485	0,00485
Tl	0,0005	/
Cd + Tl + Hg	0,00635	/
As	0,002	/
Se	0,01	/
Te	0,0005	/
As + Se + Te	0,0125	/
Pb	0,01	/
Sb	0,001	/
Cr	0,025	/
Co	0,003	/
Cu	0,009	/
Sn	0,006	/
Mn	0,011	/
Ni	0,025	/
V	0,045	/
Zn	0,06	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,185	/

(**)

« HAP équivalent Benzo(a)pyrène » est calculé comme la somme pondérée des 16 HAP de la liste US-EPA avec les facteurs d'équivalent toxique donnés dans le tableau ci-après.

HAP	Facteur d'équivalent toxique (INERIS, 2003)
Acénaphène	0,001
Acénaphthylène	0,001

HAP	Facteur d'équivalent toxique (INERIS, 2003)
Anthracène	0,01
Benzo(a)anthracène	0,1
Benzo(a)pyrène	1
Benzo(b)fluoranthène	0,1
Benzo(g,h,i)pérylène	0,01
Benzo(k)fluoranthène	0,1
Chrysène	0,01
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Fluoranthène	0,001
Fluorène	0,001
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,1
Naphtalène	0,001
Phénanthrène	0,001
Pyrène	0,001

Conduit C

- Chaudière n°3
- Chaudière mise en service en octobre 1997,
- fonctionnant au gaz naturel,
- production de vapeur pour une puissance de 37,4 MWth,
- fonctionnant moins de 1500 heures par an.

Concentration en **mg/Nm³** rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de **3 %**.

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Poussière	5
SO ₂	35
NO _x	100
CO	100
COVNM	110
Les 16 HAP	0,1
Hg	0,05
Cd	0,05
Tl	0,05
Cd + Tl + Hg	0,1
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	10

Les critères de respect des VLE sont définis aux articles 9.2.1.1 et 10.2.1.2

Article 20 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Équipement	Conduit n°4 Tranche Provence 4		Conduit n°5 Tranche Provence 5		Conduit B Chaudière n°2 30 t/h	Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
Paramètres	Flux journalier kg /j	Flux annuel (7 500 h/an) t/an	Flux journalier kg /j	Flux annuel (0 h/an) t/an	Flux annuel (0 h/an) t/an	Flux annuel (1500 h/an) t/an
Poussières	237	48	0	0	/	/
SO ₂	1 473	288	0	0	/	/
NOx	2 570	730	0	0	0	7,5
CO	2 445	694	0	0	0	7,5
COVNM exprimés en carbone total	858	240	0	0	/	/
HCl	171	48	0	0	/	/
HF	85	6,2	0	0	/	/
NH3	85	24	0	0	/	/

Les flux sont calculés en tenant compte de tous les régimes de fonctionnement NOC & OTNOC des différents appareils de combustion (NOC : correspondent aux conditions normales de fonctionnement et OTNOC correspondent aux conditions de fonctionnement autres que normales, incluant les périodes de démarrages et d'arrêts). »

Article 21 Mesure en continue des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Le tableau suivant présente les paramètres devant être mesurés en continu ou estimés en permanence selon le conduit.

Paramètre	Conduit n°4 Tranche PR4	Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
Débit	Estimation en permanence	Estimation en permanence
O2	Mesure en continu	Mesure en continu
Température	Mesure en continu	Mesure en continu
Pression	Mesure en continu	Mesure en continu
Humidité	Mesure en continu	Mesure en continu sauf si mesure sur gaz séché
NOx	Mesure en continu	Mesure en continu

CO	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu	/
SO2	Mesure en continu	/
NH3	Mesure en continu	/
HCl	Mesure en continu	/
HF	Mesure en continu	/
COVNM	Mesure en continu	/

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.5 du présent arrêté. »

Critères de respect des VLE de la colonne « Valeurs limites d'émission » à l'article 3.2.4 du présent arrêté des paramètres mesurés en continu :

Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission » à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépassent 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission » à l'article 3.2.4 du présent arrêté.
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission » à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans la colonne « Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle » à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants, exprimé en pourcentage des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO2 : 20 %
- NOX : 20 %
- Poussières : 30 %
- Carbone organique total : 30 % ;

- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.
- Ammoniaque : 40 %

Critères de respect des VLE en flux journalier et annuel à l'article 3.2.5 du présent arrêté des paramètres mesurés en continu :

Les valeurs limites d'émission en flux fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître qu'aucun flux journalier ou annuel calculé à partir du débit rejeté et des valeurs moyennes horaires en concentration, sans soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, ne dépassent les valeurs limites d'émission dudit article.

Article 22 Mesure périodique et comparatives des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Le tableau suivant présente les fréquences de surveillance pour chacun des paramètres selon le conduit.

Paramètre	Conduit n°4 Tranche PR4	Conduit C Chaudière n°3 52 t/h
Débit	Trimestrielle	Semestrielle
O2	Trimestrielle	Semestrielle
Température	Trimestrielle	Semestrielle
Pression	Trimestrielle	Semestrielle
Humidité	Trimestrielle	Semestrielle
NOx	Trimestrielle	Semestrielle
CO	Trimestrielle	Semestrielle
Poussières	Trimestrielle	Semestrielle
SO2	Trimestrielle	Semestrielle
NH3	Trimestrielle	
HCl	Trimestrielle	
HF	Trimestrielle	
COVNM	Trimestrielle	Annuelle
Les 16 HAP* listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	Trimestrielle	Annuelle
Dioxines et furannes	Trimestrielle	
Hg	Mensuelle**	
Métaux et métalloïdes listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	Trimestrielle	Annuelle

Benzène	Trimestrielle	
N ₂ O	Semestrielle	
Formaldéhyde	Trimestrielle	Annuelle

(*) la mesure comparative indiquera également la valeur calculée comme indiqué à l'article 3.2.4 de : HAP équivalent benzo(a)pyrène.

(**) pour le paramètre mercure (Hg), à l'issue d'une période de fonctionnement de 6 mois, l'exploitant peut demander au préfet une fréquence moins élevée.

Critères de respect des VLE :

Pour les paramètres où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Article 23 Bassin d'eau pluviale B08

L'article 4.3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Huit bassins permettent la récupération des eaux de ruissellement pluviales et industrielles. Les bassins sont calculés de façon à pouvoir stocker la quantité d'eau correspondant à un orage décennal. Les installations de traitement des eaux sont conçues pour permettre la récupération des boues, des hydrocarbures et des huiles sans qu'il en résulte de pollution pour les sols affectés à cette opération.

Leurs surverses entre bassin sont contrôlées. »

À la fin de l'article , il est ajouté ce qui suit :

« Plateforme cendres :

Le bassin n°8 (BO8) de 955 m³ est situé au Nord du site (coté Langarié). Ce bassin de décantation étanche accueille les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage de cendres. Les eaux collectées dans ce bassin sont envoyées par une pompe de relevage vers le système de traitement des eaux de process (décantation et neutralisation), avant rejet dans le milieu naturel. »

Article 24 Point de rejets du bassin B08

À la fin de l'article 4.3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012, il est ajouté le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : BO 8
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 855 388 - Y = 1 834 979
Nature des effluents	Zone ancienne plateforme cendres : Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	Sans Objet
Exutoire du rejet	Bassins traitement des eaux
Traitement avant rejet	Décantation, neutralisation
Milieu naturel récepteur	Le Langarié

Article 25 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage		EI1, EI2	EI1	EI2	Global EI1 + EI2
Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maxi (mg/l)	Flux journalier (kg/j)		
Débit		EI1 : 1000 m³/h EI2 : 400 m³/h	24000 m³/j	9600 m³/j	
Température		< 30°C			
pH		Minimum 5,5 Maximum 9,5 (neutralisation alcaline des effluents)			
MES	1305	30	360	60	420
DBO5	1313	15	180	90	
DCO	1314	50	250	125	300
Hydrocarbures totaux	7009	5	10	10	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	5	50	30	50
Sulfates	1338	2000	24000	12000	
Sulfites	1086	20	240	120	
Sulfures	1355	0,2	2,4	1,2	
Ion fluorures (en F-)	7073	15	180	90	
Phosphore total	1350	2	15	12	15
Fluor et ses composés	1391	15	180	90	

Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025	0,3	0,15	
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,025	0,3	0,15	0,45
Thallium	2555	0,05	0,6	0,3	
Étain	1380	2	24	12	
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5	60	30	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025	0,3	0,15	0,45
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	9,6	4,8	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,025	0,25	0,15	0,4
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,05	0,5	0,3	0,8
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,05	0,1	0,1	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05	0,1	0,1	0,1
Manganèse	1394	1	24	9,6	
Indice phénols	1440	0,3	7,2	2,8	
Indice cyanures totaux	1390	0,1	2,4	0,9	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 1760	0,5	1	1	1

Article 26 Autosurveillance des eaux résiduaires et mesures comparatives

L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 est remplacé par ce qui suit :

Ouvrage	EI1 et EI2	EI1	EI2
---------	------------	-----	-----

Paramètre	Code SANDRE	Mesures en continu	Fréquence des contrôles périodiques et comparatives	
Débit		Oui	Annuel	Annuel
Conductivité		Oui	Mensuel	Mensuel
Température		Oui	Mensuel	Mensuel
pH		Oui	Mensuel	Mensuel
MES	1305		Journalier	Mensuel
DBO5	1313		Journalier	Mensuel
DCO	1314		Mensuel	Mensuel
Hydrocarbures totaux	7009		Journalier	Journalier
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551		Journalier	Mensuel
Sulfates	1338		Mensuel	Mensuel
Sulfites	1086		Mensuel	Mensuel
Sulfures	1355		Mensuel	Mensuel
Ion fluorures (en F-)	7073		Journalier	Journalier
Phosphore total	1350		Journalier	Mensuel
Fluor et ses composés	1391		Mensuel	Mensuel
Arsenic et ses composés (en As)	1369		Mensuel	Mensuel
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388		Mensuel	Mensuel
Thallium	2555		Mensuel	Mensuel
Etain	1380		Journalier	Journalier
Fer et ses composés	1393		Journalier	Journalier
Aluminium et ses composés	1370		Journalier	Journalier
Mercure et ses composés (en Hg)	1387		Mensuel	Mensuel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Mensuel	Mensuel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Mensuel	Mensuel
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389		Mensuel	Mensuel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Mensuel	Mensuel

Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Mensuel	Mensuel
Manganèse	1394		Journalier	Journalier
Indice phénols	1440		Journalier	Journalier
Indice cyanures totaux	1390		Journalier	Journalier
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 1760		Journalier	Journalier

Article 27 Cessation de la tranche Provence 5 et chaudière de production de vapeur à 30 tonnes / heure

L'exploitant transmet au Préfet les compléments à la notification de la cessation d'activité de la tranche Provence 5 et de la chaudière de production de vapeur de 30 tonnes / heure conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2021.

Article 28 Cessation d'activité du bac de fioul 0SSF001BA

L'exploitant procède au démantèlement du bac 0SSF001BA (ou GA04) sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 29 Défense incendie : ressource en eau de la zone de la Mounine

Les alinéas près les termes « Zone de la Mounine : » de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral 1381-2011 A du 29 novembre 2012 sont remplacés par ce qui suit :

« Une alimentation gravitaire depuis un château d'eau de 4000 m³ alimenté par le canal de Provence assure un débit de 850 m³/h pendant 4 heures, sous une pression de 10 bars.

Au moins 9 poteaux incendie sont présents.

Au moins 8 canons à eau protégés contre le gel sont présents.

Un dispositif générant un rideau d'eau, composé d'au moins 3 lances queue de paon et un canon oscillant, est présent le long de la route CD6bis. »

Article 30 Garanties financières

L'exploitant transmet sur 3 mois, à compter de la date de notification de cet arrêté, une mise à jour du montant des garanties financières conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement..

Article 31 Étude de risques sanitaire

L'exploitant transmet sous 6 mois, à compter de la date de notification de cet arrêté, une actualisation de l'étude quantitative des risques sanitaires sur la base des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour lesquelles il est autorisé.

Article 32 Etude technico-économique charbon

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude technico-économique visant à réduire jusqu'à substituer la part fossile des combustibles consommés par la chaudière Provence 4, par un combustible renouvelable.

Article 33

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 34 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyreuil et de Gardanne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 36 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **20 AOUT 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

